



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024-096

Portant sur l'autorisation donnée à une société de ventes de crêpes à emporter
d'installer son véhicule sur parking de l'Aubépine

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT la demande adressée par la société « The Crêperie » domiciliée 99, avenue du Général Leclerc – 91120 PALAISEAU d'installer son véhicule de vente de crêpes à emporter, sur le parking de l'Aubépine du bourg, à compter du mois d'octobre 2024, les lundis de 17h00 à 22h00, à titre expérimental pour une durée d'un an,

CONSIDERANT que les besoins logistiques liés à l'installation du véhicule de cette société nécessitent la neutralisation temporaire de 2 emplacements de stationnement sur une partie du parking de l'Aubépine, sis route de Villebon, à compter du mois d'octobre 2024, les lundis de 17h00 à 22h00,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la société « The Crêperie » est autorisée à installer son véhicule de vente de crêpes à emporter, sur le parking de l'Aubépine du bourg, à compter du mois d'octobre 2024, les lundis de 17h00 à 22h00, à titre expérimental pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : A compter du mois d'octobre 2024, pour une durée d'un an, les lundis de 17h00 à 22h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur deux emplacements du parking de l'Aubépine, sis route de Villebon - 91140 VILLEJUST dans un périmètre délimité et matérialisé sur site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- la société « The crêperie »
- la police municipale de Villejust,
- la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 03 OCT. 2024

Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 03 OCT. 2024

Ampliations transmises le : 03 OCT. 2024